

**Département de la Lozère**

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

**VOTE :**

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT  
ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°24/2020**

**Date de la convocation du Comité syndical :** dix-sept septembre deux mille vingt

**Date de la séance du Comité syndical :** vingt-quatre septembre deux mille vingt

**Membres présents :**

M. Rémi ANDRE, M. Alexandre BENEZET, M. Sébastien BLANC, M. Bernard BOURSINHAC, M. Christian BRUGERON, M. Michel CASTANIER, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Jean-Pierre COMBAL, Mme. Nelly DAUDE, Mme. Monique DELAGRANGE, Mme. Régine DOUSSIÈRE, M. Hubert FONTAINE, M. Patrick GAYRARD, M. Jean-Paul ITIER, M. Eric MALHERBE, M. Philippe MARTIN, M. Eric PICARD, M. Alain RAYNALDY, M. Jean-Louis RECOUSSINES, M. David RODRIGUES, M. Christian SAINT-LEGER, Mme. Catherine SANNIE-CARRIERE, M. Bernard SCHEUER, M. Laurent SUAU, M. Benoît VALARIER, Mme. Christine VERLAGUET, M. Didier VIGOUROUX.

**Etaient présents à titre consultatif et sans voix délibérative :**

M. Jacques BLANC (Ancien Président du SMLD), M. Marc SCHWANDER (Trésorerie principale de Mende), Mme. Marie-Hélène PRIVAT (SMBL), M. Florian BONIELLO, M. Guillaume CANAR (Syndicat Mixte Lot Dourdou), M. Lionel FABRE (Syndicat Mixte Lot Dourdou), M. Vincent LOUVEAU (Syndicat mixte Lot Dourdou), M. Pierre-Etienne VIGUIER (Syndicat Mixte Lot DOURDOU).

**Secrétaire de séance :** M. Alexandre BENEZET

-----  
**OBJET : Administration générale – Mise en œuvre du télétravail suite à l'avis favorable du Comité technique**  
-----

Il convient de rappeler que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Il convient de préciser que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Technique Paritaire en date du 30 avril 2020 ;

Paraphe :



REÇU À LA PRÉFECTURE  
DE LA LOZÈRE

07 OCT. 2020

BUREAU DU GOUVERNEUR

page n° - 42 -

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

#### 1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Accueil ;
- Secrétariat ...

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

#### Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints techniques territoriaux

#### 2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le Syndicat Mixte Lot Dourdou ne met pas de locaux à disposition pour l'exercice des fonctions en télétravail. Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données  
Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées.

#### 4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### 5 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

#### 6 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable (un ordinateur peut servir à plusieurs agents) ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Paraphe :

E P

REÇU À LA PRÉFECTURE  
DE LA LOZÈRE

07 OCT. 2020

BUREAU DU COURRIER

page n° - 43 -

7 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail  
La durée de l'autorisation est d'un an maximum renouvelable par tacite reconduction.

8 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine.

Le seuil défini au premier alinéa s'apprécie sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

Ainsi, il convient :

- De décider l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1er octobre 2020 ;
- De décider la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**LE COMITE SYNDICAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1er octobre 2020 ;
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*La présente délibération sera affichée au siège social du Syndicat mixte, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et transmise à Madame la Préfète de la Lozère.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.*

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture, le      octobre 2020

Pour extrait conforme  
Fait et publié à La Canourgue le      octobre 2020

Le Président,

Le Président,

Eric PICARD



REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA LOZÈRE  
07 OCT. 2020  
BUREAU DU COURRIER

Eric PICARD



Paraphe :

